

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1319

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 163, substituer aux mots :

« de la date prévue au A du V »

les mots :

« du 1^{er} janvier 2021 »

II. - En conséquence, à l’alinéa 169, supprimer les mots :

« et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre »

III. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 170 :

«

Emissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre) – normes WLTP	Tarif 2021 (en euros)
Inférieur à 123	0
123	50
124	143
125	236
126	329
127	422
128	515
129	609
130	702
131	795
132	888
133	981
134	1074
135	1172
136	1276
137	1386

138	1504
139	1629
140	1761
141	1901
142	2049
143	2205
144	2370
145	2544
146	2726
147	2918
148	3119
149	3331
150	3552
151	3784
152	4026
153	4279

154	4542
155	4818
156	5105
157	5404
158	5715
159	6039
160	6375
161	6724
162	7086
163	7462
164	7851
165	8254
166	8671
167	9103
168	9550

169	10011
170	10488
171	10980
172	11488
173	12012
174	12552
175	13109
176	13682
177	14273
178	14881
179	15506
180	16149
181	16810
182	17490
183	18188

184	18905
185	19641
Supérieur à 185	+ 736 par gramme supplémentaire

. »

IV. - En conséquence, supprimer les alinéas 172 et 187 à 195.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise à augmenter le barème du malus automobile assis sur les émissions de CO2.

Pour l'année 2021, le projet de loi de finances pour 2021 abaisse le seuil de déclenchement du malus automobile de 138 gCO2/km à 131 gCO2/km, et relève le plafond du malus automobile de 20.000 euros à 40.000 euros.

Pour l'année 2022 et les années suivantes, le projet de loi de finances pour 2021 abaisse le seuil de déclenchement du malus automobile de 131 gCO2/km à 123 gCO2/km, et relève le plafond du malus automobile de 40.000 à 50.000 euros.

Cette trajectoire ne propose qu'un renforcement timide du malus automobile : elle ignore, pour 2021 comme pour 2022, le barème proposé par la Convention citoyenne pour le climat, ainsi que sa proposition de déplafonner le malus automobile.

Cet amendement répond d'abord à la proposition SD – C1.2 de la Convention citoyenne pour le climat, que le projet de loi de finances pour 2021 ne reprend pas, contrairement à l'engagement pris par le Président de la République.

Il répond ensuite à la nécessité de saisir l'opportunité de la relance et du soutien offert à la filière automobile pour orienter le secteur vers des véhicules peu émetteurs et légers, compatibles avec l'ambition écologique du gouvernement et d'écarter le risque d'une relance opérée au détriment de la transition écologique. En l'état, la fiscalité automobile, assise sur les émissions de CO2, n'est plus incitative. Dans ce contexte, la fiscalité automobile demande notamment à être renforcée pour gagner en efficacité.

L'augmentation du barème du malus automobile assis sur les émissions de CO2 est motivée par le double constat de son inefficacité et de son incohérence avec le signal envoyé aux constructeurs par la réglementation européenne. D'une part, le barème n'a plus d'effet incitatif : entre 2016 et 2019, les émissions moyennes homologuées des véhicules neufs n'ont pas diminué, alors même que le seuil de déclenchement du malus automobile était abaissé sur la même période de 130 à 110 gCO2/km (procédure d'homologation NEDC) et que le marché des véhicules électriques continuait

de progresser. D'autre part, le seuil de déclenchement et le montant du malus qui y est associé ne ciblent encore qu'une part réduite des ventes de voitures neuves : en 2019, 90% des ventes françaises de voitures neuves n'étaient soumises à aucun malus, ou à un malus trop peu incitatif, d'un montant inférieur à 500 euros. Par ailleurs, le seuil de déclenchement se situait, en 2019, au-dessus du niveau moyen des émissions des véhicules vendus (110 gCO₂/km) : en l'état, le malus automobile n'encourage pas la baisse des émissions, qui restent largement supérieures au seuil (95 gCO₂/km) imposé, depuis cette année, aux constructeurs automobiles européens.

Le renforcement du barème du malus automobile est complémentaire de la création d'une fiscalité assise sur le poids des véhicules. Ces deux mesures sont nécessaires pour restaurer l'efficacité des outils français de décarbonation du parc automobile.

Cet amendement a été proposé par le WWF.